

GE_GERICHTE ATAS/259/2010 vom 11. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_259_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/259/2010 du 11 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/259/2010 del 11 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

L'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443). Ainsi, l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du

- 12/13-

A/3859/2008 dossier requièrent une telle mesure, et en particulier, elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.). De son côté le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136).

E. 4

En l'espèce, le Tribunal de céans, au vu des avis totalement divergents des médecins quant à l'impact psychologique, voire psychiatrique, du syndrome de Klinefelter et ses conséquences sur la capacité de travail du recourant, n'est pas en mesure de tirer des conclusions définitives, quoi qu'en dise l'intimé. Au regard de la complexité de la maladie dont souffre le recourant, telle qu'elle a été exposée au Tribunal lors des enquêtes, il se justifie d'ordonner une nouvelle évaluation psychiatrique par un spécialiste, qui pourra s'adjoindre le concours d'autres médecins, si nécessaire. ***